



Wallonie

DIRECTION JURIDIQUE, DES RECOURS
ET DU CONTENTIEUX



Service public
de Wallonie

Vos Réf. :
Nos Réf. : OAU/DJRC/SJ/LL/CN/jw/CX Avis 2017/46

Objet : CoDT.

- Article D.33, 2° : qualité pour envoyer et rédiger un accusé de réception (//article D.68, § 2 du Code de l'Environnement).
- Articles D.IV.42, 43 : modification de la demande de permis en cours de procédure.
- Article D.IV.46 : décision sur les demandes de permis.
- Article D.IV.69 : modification de la demande de permis en cours de procédure au stade du recours.

Article D.68, §2 du Code de l'Environnement

- 1) Le délai de dix jours de suspension applicable en cas d'introduction d'une demande de reconsidération est-il toujours applicable à la date d'entrée en vigueur du CoDT ?

La procédure en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement prévoit à l'article D.68, § 2 du Code de l'Environnement la possibilité pour le demandeur de permis d'introduire une demande de reconsidération de la décision prise par l'autorité sur la nécessité d'une étude d'incidences.

L'introduction d'une telle demande suspend les délais d'instruction et ce jusqu'au moment où une nouvelle décision sur la nécessité ou non d'une étude est prise par l'autorité.

Cette suspension est toujours applicable sous CoDT.

- 2) Qui peut imposer une étude d'incidences ? L'administration ou le collège communal ?
Délégation possible ?

L'article D.68 du Code de l'Environnement fait référence à « l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier ». Or, le CoDT prévoit à l'article D.IV.33, 2° que cette autorité est « soit le collège communal, soit la personne qu'il délègue à cette fin ».

Il revient donc bien soit au collège communal, soit à la personne qu'il délègue à cette fin de déterminer si une étude d'incidences est nécessaire.

Luc L'HOIR,
Directeur.

Ir. Jean-Pol VAN REYBROECK,
Inspecteur général.

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE



Article D.IV.33, 42, 43, 46, 69 du CoDT

Est-ce que le fait de réclamer des documents complémentaires suspend le délai ? Est-ce le dépôt des documents complémentaires ou la réception de ceux-ci qui fait courir le délai ?

- 1^{ère} instance

1. Plans modificatifs, complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou étude d'incidences

Art. D.IV.43 et D.IV.46.

C'est le dépôt contre récépissé ou l'envoi de documents complémentaires ou modificatifs qui impose l'envoi par l'autorité compétente d'un nouvel accusé de réception.

Cet accusé de réception se substitue à l'accusé de réception initial et fixe le nouveau délai d'instruction. Celui-ci commence à courir à dater de l'envoi de l'accusé de réception.

Question complémentaire

Est-ce que ce deuxième accusé de réception, qui se substitue à l'accusé de réception initial, peut être un accusé incomplet avec la conséquence d'ouvrir de nouveau un délai de 180 jours pour déposer des plans modificatifs complémentaires finalisés ?

L'hypothèse est la suivante : suite à l'enquête publique et aux multiples réclamations, le demandeur de permis souhaite revoir son projet. Il décide alors de réfléchir à la modification de son projet initial. Il prend contact avec son architecte et réclame des plans modificatifs qu'il souhaite ensuite envoyer à la commune. Le risque est que le demandeur n'ait pas le temps d'introduire des plans modificatifs finalisés avant que le délai d'instruction imposé au collège communal ne soit expiré.

La question soulevée est donc de savoir si le deuxième accusé de réception visé à l'article D.IV.43 peut être un accusé de réception incomplet.

La lecture combinée des articles D.IV.33 et D.IV.43 ne permet pas de conclure que l'accusé de réception mentionne qu'il subsiste des lacunes dans le dossier.

Le nouvel accusé de réception visé à l'article D.IV.43 est destiné à formaliser et fixer le nouveau délai d'instruction suite à l'introduction de plans modificatifs. « Le nouveau dossier » de plans modificatifs introduit à ce stade doit être complet.

2. La production de pièces manquantes sollicitées au stade de l'accusé de réception


Art. D.IV.33

Lorsque le collège communal considère la demande de permis incomplète, il adresse au demandeur un relevé des pièces manquantes. Le demandeur dispose alors de 180 jours pour compléter sa demande. À défaut de compléter la demande, celle-ci est déclarée irrecevable. L'instruction reprend à dater de la réception de ces pièces complémentaires.

3. La production de documents complémentaires sollicitée au cours de la procédure d'instruction

Lorsque le collège sollicite la production de documents complémentaires en cours de procédure, cela n'a aucune incidence sur les délais d'instruction.


LUC L'HOIR,
Directeur.


Ir. Jean-Pol VAN REYBROECK,
Inspecteur général.

- **Recours**

1. Plans modificatifs ou un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou étude d'incidences

D.IV.42 et D.IV.69

Les délais d'instruction prennent cours à dater de la réception des plans modificatifs.

Remarque

La possibilité d'introduire des plans modificatifs au stade du recours n'est envisageable que dans l'hypothèse où le recours a pour objet une décision du Fonctionnaire délégué prise en vertu de l'article D.IV.22.

2. La production de documents complémentaires sollicitée au stade de l'accusé de réception

Lorsque l'instance de recours sollicite la production de documents au stade de l'accusé de réception du recours, cela n'a aucune incidence sur les délais d'instruction.

3. La production de documents complémentaires sollicitée au cours de la procédure d'instruction

Lorsque l'instance de recours sollicite la production de documents en cours de procédure, cela n'a aucune incidence sur les délais d'instruction.


Luc L'HOIR,
Directeur.


Ir. Jean-Pol VAN REYBROECK,
Inspecteur général.